

Fin de la DSI pour les travailleurs indépendants !



A compter de cette année, les travailleurs indépendants verront leurs obligations déclaratives simplifiées.

En effet, ils n'auront plus à établir d'un côté, pour le calcul de leur impôt sur le revenu, leur déclaration de revenus sur le site impôts.gouv.fr (imprimé 2042) et d'un autre côté, pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales personnelles, une déclaration sociale des indépendants (DSI) sur le site net-entreprises.fr : le calcul de leurs cotisations et contributions sociales personnelles se fera automatiquement sur la base de la déclaration fiscale de leurs revenus.

Ils n'auront en effet plus qu'une déclaration de revenus à faire sur le site impôts.gouv.fr.

Concrètement, la déclaration fiscale de revenus sera complétée par un volet « social » spécifique.

Les informations renseignées sur ce volet seront transmises automatiquement à l'Urssaf ou à la Cgss qui pourra ainsi, comme jusqu'alors, procéder au réajustement des échéanciers de cotisations provisionnelles et à la régularisation sur la cotisation définitive.

Les professionnels du Cabinet RATHEAUX se tiennent à votre disposition pour vous assister dans l'établissement de vos déclarations de revenus sociales et fiscales unifiées.

NB : Cette déclaration sociale et fiscale de revenus unifiée ne concerne pas les auto-entrepreneurs, ni les indépendants relevant des régimes suivants :

- Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C),
- Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- Artistes-auteurs (MDA / AGESEA),
- Marins pêcheurs et marins du commerce.

Eux conservent leurs obligations déclaratives actuelles.